



N°	OBJET	DATE
07	Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°2 « chemin de la Balme »	13/02/2026

MADAME LA MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La demande en date du 12 février 2026 présentée par l'Entreprise ROGER MARTIN AURA – CHASSE SUR RHÔNE chargée d'effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés.

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°2 « chemin de la Balme ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de ces travaux, la chaussée de la voie communale n°2, à proximité du 2196 chemin de la Balme, est réduite et la circulation est alternée par feux tricolores du 23 au 28 février 2026.

Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'Entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 13 février 2026

Mme la Maire,
Edith RUCHON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.